

# COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET

## PROCES-VERBAL

### Conseil Municipal du 19 février 2024

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice: 11

Présents: 10

Pouvoirs : 1

Votants : 11

L'an **deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février**, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint Pierre de Buzet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick YON, Maire.

*Convocation en date du 13 février 2024*

**Présents** : Patrick YON, Daniel LAFFITTE, Josiane THOUAILLE, Laurent LALIBERT, Jean-François DUPRAT, Sébastien DEJEAN, Alain LELAIRE, Florence DUMONT, Céline PROTIN, Grégory CAMARA-GONZALEZ.

**Absents** :

**Excusés** : Annaïck RENAUDIN,

**Pouvoirs** : Annaïck RENAUDIN à Céline PROTIN

**Secrétaire de séance** : Josiane THOUAILLE

#### **ORDRE DU JOUR :**

- + Désignation du secrétaire de séance
- + Lecture pour approbation du PV du Conseil Municipal du 4 décembre 2023
- + **Point 1 : DELIBERATION** – Vote du compte administratif 2023
- + **Point 2 : DELIBERATION** – Vote du compte de gestion 2023
- + **Point 3 : DELIBERATION** – Affectation des résultats 2023
- + **Point 4 : Proposition** évolution des taux d'imposition pour 2024
- + **Point 5 : DELIBERATION** – Désignation d'un référent déontologue
- + **Point 6 : DELIBERATION** – Nouvel organigramme
- + **Point 7 : DELIBERATION** – Tableau des emplois pour suppression emploi
- + **Point 8 : DELIBERATION** – Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- + **Point 9 : DELIBERATION** – OPERATION FACADE - Demande d'inscription de la Commune sur la liste départementale des communes à ravalement de façades obligatoire
- + **Point 10 : DELIBERATION** – OPERATION FACADE – Validation du règlement
- + **Point 11 : DELIBERATION** – TE 47-Candidature au Marché d'Achat d'électricité
- + **Point 12 : DELIBERATION** – Acquisition ordinateur secrétariat
- + **Point 13 : DELIBERATION** – Décision d'octroi de la subvention d'équipement pour la réhabilitation de l'assainissement des habitants du secteur du Rouge et le raccordement à l'assainissement collectif du bourg

#### **DIVERS**

Josiane THOUAILLE est désignée secrétaire de séance.

Compte rendu du Conseil Municipal du 4 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**Point 1 : Vote du Compte Administratif 2023** - « Délibération n° 2024-182 » -

M. Patrick YON, Maire, se retire de la séance et l'Assemblée délibérante, réunie sous la présidence de Monsieur Daniel LAFFITTE, 1<sup>er</sup> Adjoint, **VOTE** le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête

ainsi les comptes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Total des dépenses..... 10 400,00 €  
Total des recettes..... 18 625,95 €  
**Soit un excédent 2023..... 8 225,95 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Total des dépenses..... 152 039,27 €  
Total des recettes..... 241 836,84 €  
**Soit un excédent 2023..... 89 797,57 €**

*L'excédent de l'année (Fonctionnement et Investissement) s'élève à **98 023,52 euros**.*

**Point 2 : Vote du compte de Gestion 2023** - « Délibération n° 2024-183 » -

Le Conseil Municipal,

**DECLARE** que le Compte de Gestion de la Commune de SAINT PIERRE DE BUZET dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur Michel GRANSART, Trésorier d'Agen, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Point 3 : Affectation des Résultats 2023** - « Délibération n° 2024-184 » -

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Patrick YON, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ce jour,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023  
**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : .....21 410,15 €  
- un excédent reporté de : .....68 387,42 €  
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : .....89 797,57 €  
  
- un excédent d'investissement de : .....8 225,95 €  
- un déficit des restes à réaliser de : .....10 550,00 €  
Soit un besoin de financement de : .....2 324,05 €

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT .....89 797,57 €  
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) .....29 000,00 €  
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) .....60 797,57 €

\*\*\*\*\*

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT .....8 225,95 €

**Point 4 : Proposition évolution des taux d'imposition pour 2024**

Monsieur le Maire propose, compte tenu du coup de la vie qui augmente chaque année, de revoir à la hausse les taux des taxes directes locales.

Les membres du Conseil Municipal approuvent la proposition. Une simulation sera demandée auprès de la conseillère aux décideurs locaux.

**Point 5 : Désignation d'un référent déontologue** - « Délibération n° 2024-185 à 187 » -

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,  
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,  
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

CONSIDERANT que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

CONSIDERANT que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée ;

CONSIDERANT la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47 ;

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de SAINT PIERRE DE BUZET.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et se verra verser une indemnité conforme aux dispositions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Ces dépenses seront à la charge du CDG47 et des CDG partenaires.

Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera mis en œuvre au 31 décembre 2024.

La saisine s' effectuera :

- **Option 1** : via un **e-formulaire** dédié téléchargeable sur les sites internet du CDG47 et du CDG24
- **Option 2** : par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l' adresse suivante :

**Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne**

**Référent déontologue élus**  
**Maison des communes**  
**1 boulevard Saltgourde**  
**BP. 108**  
**24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9**

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**  
*A 0 voix Pour, 11 Contre, 0 Abstention,*  
**DÉCIDE**

de **NE PAS DESIGNER** de référent déontologue.

**Point 6 : Adoption du nouvel organigramme - « Délibération n° 2024-188 et 189 » -**

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2020-318 du 18 juin 2020 approuvant l'organigramme actuel ;

Considérant les besoins des services et la nécessité de modifier l'organigramme ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Technique du 06 février 2024;

Le Conseil Municipal est invité à donner son accord sur les modifications de l'organigramme définies comme ci-après :

- la suppression d'un poste d'agent technique du fait d'un départ à la retraite.

Après avoir pris connaissance des modifications, le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter le nouvel organigramme ci-annexé à compter de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**  
*A 11 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention,*  
**DÉCIDE :**

- D'adopter le nouvel organigramme ci-annexé à compter de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Point 7 : Adoption du nouvel organigramme - « Délibération n° 2024-190 et 191 » -**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité **Social Territorial**.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité,

Vu l'avis du Comité **Social Territorial** du 06 février 2024,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 juin 2010.

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent technique, en raison de départ à la retraite et de la décision de la collectivité de ne pas renouveler ,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Supprimer un emploi d'agent technique en charge de la propreté des bâtiments communaux à temps non complet à raison de 7,18 heures, à compter du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

### DECIDE

*A 11 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention,*

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
<b>Service Administratif</b>									
12/04/2021- N°2021-017	Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif	C	10h	oui - art. 3-3 5°			1	Adjoint Administratif
20/06/2022- N° 2022-117 et 120	Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	15h	oui - art. L.332-8, L.332-12, L.332-14, L.352-4			1	Adjoint Administratif Principal 1ère classe
<b>Service Technique</b>									
24/02/2000	Agent d'entretien des Espaces Publics	Adjoint Technique	C	7,18h	oui - art. L.332-8, L.332-12, L.332-14, L.352-4	1	0		
24/05/2018 - N° 2018-161 et 162	Agent d'entretien des Espaces Publics	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	10,77h (11h par délibération du 28/09/2020 n° 2020-325 et 326)	oui - art. L.332-8, L.332-12, L.332-14, L.352-4			1	Adjoint Technique Principal 1ère classe

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de SAINT PIERRE DE BUZET, chapitre 12

Ces décisions prendront effet à compter du 19 février 2024.

### **Point 8 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

- « Délibération n° 2024-192 et 193 » -

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du **06 février 2024**,

## 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	XXX € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	XXX € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	XXX € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	XXX € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.

La prime sera versée en **1 fraction** avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- CONSIDÉRANT** - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- ADOPTE** - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Point 9 : Demande d'inscription de la Commune de SAINT PIERRE DE BUZET sur la liste départementale des communes à ravalement de façades obligatoire** - « Délibération n° 2024-194 et 195 » -

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite mener une opération façades pour les communes ayant demandé à être inscrites par la préfecture à la liste des communes à ravalement de façades obligatoires.

Le législateur a rendu obligatoire les opérations de ravalement de façades au moins tous les dix ans par le biais des dispositions légales contenues aux articles L132-1 à L132-5 du code de la Construction et de l'Habitation.

Cette obligation concerne toutes les communes françaises et est applicable dans toutes les villes qui, par arrêté préfectoral, sont inscrites sur la liste départementale des communes habilitées à prendre un arrêté municipal de ravalement de façades pour obliger tous les dix ans, ses administrés à entretenir leur bien immobilier.

La commune souhaite associer les particuliers à sa démarche dans une prise de conscience collective, de la nécessité d'entretenir son patrimoine, nécessaire au confortement et au développement de son activité économique, de ses services, de ses équipements publics et à la revalorisation de son habitat en centre-bourg.

Afin d'initier une grande campagne en faveur du ravalement des façades des immeubles sur un périmètre stratégique pertinent qui a été défini et d'épauler ses administrés dans cette démarche, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander à Monsieur le Préfet l'inscription de la commune sur la liste départementale des communes à ravalement de façade obligatoire.

**Vu** les articles L132-1 à L132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la délibération n° 2023-174 en date du 04/12/2023 validant la participation de la commune à l'opération façades portée par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Considérant** l'objectif de la Communauté de Communes de financer 130 façades sur 5 ans dont 50 sur le périmètre OPAH dont la commune fait partie ;

**Considérant** que la commune devra fixer par arrêté municipal le périmètre de l'opération façades ;

**Considérant** que la commune ne pourra participer à l'opération façades que si elle demande son inscription sur la liste départementale des communes à ravalement de façades obligatoire ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les efforts entrepris sur le territoire par la commune ces dernières années pour valoriser et redynamiser le centre-bourg.

Ces interventions ont permis de mettre en valeur le centre-bourg et son patrimoine ancien. Mais il convient, dans le but de soutenir l'action des propriétaires privés, d'améliorer les conditions d'habitat, le cadre de vie et l'aspect esthétique du bourg, de poursuivre ce travail.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

*A 0 voix Pour, 7 Contre, 4 Abstentions,*

**DECIDE** de **NE PAS** solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'inscription de la commune sur la liste départementale des villes à ravalement de façades obligatoires.

## **Point 10 : « Opération Façades » - Validation du règlement**

- « Délibération n° 2024-196 et 197 » -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L442-1 à L442-5 et R422-2 à R422-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L132-1 à L132-5 et R132-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°60-2023 du 22 mai 2023 actant le principe de reconduire une opération façade ;

Vu la délibération n°100-2023 du 2 octobre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas autorisant le lancement du marché public pour le suivi et l'animation de l'OPAH et de l'opération façade ;

Vu la délibération n°2023-174 du 04 décembre 2023 du Conseil Municipal arbitrant la subvention communale et le périmètre d'intervention ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas validant le règlement d'intervention ;

Vu la délibération n°2024-194 et 195 de ce jour du Conseil Municipal refusant l'inscription de la commune de SAINT PIERRE DE BUZET sur la liste départementale des communes à ravalement de façades ;

Considérant la phase préparatoire engagée par la communauté de communes afin de reconduire à partir de 2024 une opération d'aide au ravalement des façades ;

Considérant les rencontres individuelles organisées par le service habitat avec chaque commune membre pour expliquer le programme et aider à la définition du périmètre d'intervention ;

Considérant que le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade passe par un marché public de mise en concurrence en cours de consultation ;

Considérant que la subvention de la Communauté des Communes s'élèvera à 30 % du coût des travaux dans la limite d'un plafond de 10 000€ HT de travaux par façade ;

Considérant la nécessité d'acter la participation des communes et leur abondement financier sur l'aide aux travaux ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

*Avec 0 voix Pour, 7 Contre et 4 Abstention,*

### **DECIDE**

- De **NE PAS** valider le règlement.

## **Point 11 : Candidature au Marché d'Achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »**

- « Délibération n° 2024-198 et 200 » -

*Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).*

M. le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.



Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

M. le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

**Le Conseil Municipal,**  
**Oùï l'exposé de M. le Maire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
*A 11 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention,*

- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **DONNE MANDAT** à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans

- ce marché public,
- **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
  - **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
  - **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
  - **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
  - **DONNE MANDAT** à M. le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

**Point 12 : Acquisition d'un ordinateur - « Délibération n° 2024-201 » -**

En raison de la vétusté de l'ordinateur du secrétariat de Mairie acheté en 2015, il a été nécessaire de prévoir son remplacement.

Un devis a été demandé au prestataire informatique de la collectivité QUICK INFO SYSTEM à Marmande d'un montant de 1 628,03 € HT.

La commande a été passée le 12/02/2024.

**Le Conseil Municipal,**  
**Où l'exposé de M. le Maire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
*A 11 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention,*

**ACCEPTE** le devis de QUICK INFO SYSTEM de 1 628, 03 € HT.

**Point 13 : Décision d'octroi de la subvention d'équipement pour la réhabilitation de l'assainissement des habitants du secteur du Rouge et le raccordement à l'assainissement collectif du Bourg**

*- « Délibération n° 2024-202 » -*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé, par délibération n° 2021-010 du 22/03/2021, d'aider financièrement les 4 administrés du secteur Le Rouge à hauteur de 600 € pour la réhabilitation de leur assainissement du fait de leur obligation de se munir d'une pompe de relevage pour leur raccordement.

Celle-ci a été modifiée le 20/09/2021 sous le n° 2021-067 afin de rajouter les conditions d'octroi de cette aide financière, à savoir que chaque redevable concerné, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, réalise ses travaux de raccordement de son immeuble dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'Eau 47, sous peine d'annulation de l'aide financière de la commune.

Considérant que délai courait à compter du 30/07/2021,

Considérant que seule la demande de Monsieur DUPRAT Jean-François est parvenue à la Mairie, justifiant du paiement à EAU 47 pour le raccordement avant la fin du délai réglementaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**  
*Avec 11 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention*

**DECIDE** d'attribuer à Monsieur DUPRAT Jean-François la somme de 600 € pour la réhabilitation de son assainissement du fait de son obligation de se munir d'une pompe de relevage pour son raccordement à l'assainissement collectif du Bourg.

**DIT** que la subvention sera versée en une seule fois

**DIT** que cette somme se comptabilisera à l'article 20422 et sera prévu au BP 2024.

## DIVERS

- **Information 1 : Réclamation de M. LALIBERT**



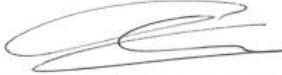



Les fils sur la route de l'Avison

Des courriers vont être envoyés aux personnes concernées pour qu'ils coupent les branches d'arbres de leurs parcelles afin que les fils de téléphone puissent être mis en place.

L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 20h04

*Les délibérations prises ce jour sont numérotées de «2024-182 à 2024-202 »*

*Ont signé les membres présents*

NOM / PRENOM	SIGNATURE
YON Patrick	
LAFFITTE Daniel	
THOUEILLE Josiane	
LALIBERT Laurent	
RENAUDIN Annaïck	Pouvo u PROTIN Céline
DUPRAT Jean-François	
DEJEAN Sébastien	
LELAIRE Alain	
DUMONT Florence	
PROTIN Céline	
CAMARA GONZALEZ Grégory	

**Compte rendu approuvé lors de la séance du 08 avril 2024.**

### Signatures

Le Maire  
Patrick YON

Le secrétaire de séance  
Josiane THOUEILLE